

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

Article 1 300

TITRE I ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES 300

SECTION 1 Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de première instance et d'appel.... 300

Article 2	Organes Disciplinaires.....	300
Article 2.1	Organismes disciplinaires de première instance et compétences.....	300
Article 2.2	Organisme disciplinaire d'appel et compétences.....	300
Article 3	Composition des Organes Disciplinaires.....	301
Article 4	Fonctionnement des Organes Disciplinaires.....	301

SECTION 2 Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires de première instance..... 301

Article 5	Instruction.....	301
Article 6	Rôle du représentant chargé de l'instruction.....	302
Article 7	Procédure.....	302
Article 8	Instance.....	302
Article 9	Délibérations et décisions des Organes Disciplinaires.....	302
Article 10	Décisions de l'organisme de première instance.....	303

SECTION 3 Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel..... 303

Article 11	Appel.....	303
Article 12	Décisions des organismes disciplinaires d'appel.....	303

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES 303

Article 13	Type de sanctions.....	303
Article 14	Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités.....	304
Article 15	Sursis.....	304
Article 16	Barème des sanctions automatiques en ce qui concerne le Water-Polo.....	304
Article 17	Dispositions particulières.....	305
Article 18	Publicité.....	305
Tableau	Barème des sanctions dites "automatiques".....	306



Article 1

Le présent règlement, établi conformément à l'article 4 des Statuts de la Fédération Française de Natation et conformément à l'annexe II du décret n°2004-22 du 07 janvier 2004 pris pour application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type remplace le règlement établi pour la saison 2003/2004 conformément à l'article 30 des statuts-types annexés au décret n°85-236 du 13 février 1985 modifié par le décret du 27 octobre 1995 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1

Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Organes Disciplinaires

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations.

2.1 - Organismes disciplinaires de première instance et compétences

Les organismes disciplinaires de 1^{ère} instance de la Fédération sont :

- l'organisme de discipline générale régional applicable à la Natation, au Plongeon, à la Natation Synchronisée, au Water-polo, à la Natation en Eau Libre et aux Maîtres ;
- l'organisme de discipline générale fédérale applicable à la Natation, au Plongeon, à la Natation Synchronisée et au Water-polo, à la Natation en Eau Libre et aux Maîtres ;
- l'organisme de discipline régionale spécifique au Water-polo ;
- l'organisme de discipline fédérale spécifique au Water-polo.

Ces organismes sont respectivement compétents pour les affaires suivantes :

Les organismes de discipline générale régionaux et fédéral :

- faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération ;
- non respect des Statuts et des Règlements Généraux de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- sélection non honorée ;
- retard d'un athlète se rendant à une sélection ;
- forfait déclaré hors délais ;
- engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition ;
- abus, fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la participation et/ou la qualification aux compétitions ;
- abus, fraudes constatées lors de la procédure d'affiliation d'un club ;
- abus, fraudes constatées dans l'application des Règlements administratifs et financiers ;
- les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition à laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;
- nul licencié ou intervenant FFN ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

Les organismes de discipline régionaux et fédéral spécifiques au Water-Polo :

- suite à réserver aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif du Water-Polo.

2.2 - Organisme disciplinaire d'appel et compétences

L'organisme disciplinaire d'appel de la Fédération est l'organisme général d'appel des organismes désignés dans l'article 2.1.

Cet organisme est compétent pour les affaires suivantes :

- toutes décisions prises par les trois premiers organismes de première instance.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause ;
- exclusion, en dehors des participants rentrant dans le cadre des règles techniques, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre.

Article 3 : Composition des Organes Disciplinaires

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et/ ou déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont désignés sur proposition du Président par le Comité Directeur Régional ou le Comité Directeur Fédéral selon le cas après vote de celui-ci à bulletins secrets.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement des Organes Disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

SECTION 2

Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires de première instance

Article 5 : Instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau Régional ou Fédéral ou le Comité Directeur Régional ou Fédéral.

Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux un représentant chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires.

Ce représentant est nommé par le Bureau Régional ou Fédéral ou le Comité Directeur Régional ou Fédéral.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- non-respect des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- suite réservée aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif du Water-Polo.



Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les Organes Disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'organisme de discipline générale régional ou fédéral en application des sanctions énoncées dans le titre II du présent règlement.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 6 : Rôle du représentant chargé de l'instruction

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 5, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 7 : Procédure

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise en main propre avec décharge), quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Dans le cas d'urgence prévu ci-dessus et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 8 : Instance

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 5, l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 9 : Délibérations et décisions des Organes Disciplinaires

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 10 : Décisions de l'organisme de première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

SECTION 3

Dispositions relatives à l'organisme disciplinaire d'appel

Article 11 : Appel

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Bureau Régional ou Fédéral dans un délai de quinze jours à partir de l'avis de réception de la notification visée à l'article 9. Ce délai est porté à vingt-cinq jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 12 : Décisions de l'organisme disciplinaire d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas d'appel interjeté par le Bureau fédéral, le Président peut désigner une personne chargée de représenter la Fédération lors de la séance.

Les dispositions des articles 7 à 9 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 9.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 13 : Types de sanctions

Les sanctions applicables sont :

- 1° Des pénalités sportives telles que :
- déclasserement ;
 - retrait temporaire de licence ;
 - suspension de rencontres ;
 - suspension de sélection ;
 - suspension de bassin ;
 - match à rejouer sans suspension de bassin ou en bassin neutre, avec ou sans huis clos le cas échéant.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions.

Toute personne sous le coup de cette pénalité ne peut être admise dans une association avant que la pénalité n'ait été intégralement subie.

Durant toute la durée de la pénalité, le licencié suspendu temporairement ne peut, à aucun titre, participer à quelque épreuve que ce soit, publique ou privée, ni tenir à aucun moment un emploi quelconque dans son club ou dans un organisme de la Fédération.



Quand une association est frappée d'une pénalité, aucun de ses membres ne peut prendre part à aucune compétition sous les couleurs d'une autre association pendant toute la durée de la pénalité. Durant cette période, l'association ne peut participer aux travaux des Assemblées Générales Régionales.

L'organisme disciplinaire compétent peut être saisi pour modifier ou lever toute pénalité.

d) des pénalités pécuniaires :

amendes pour non respect de la réglementation administrative et sportive et de la réglementation économique et financière fixées par les organes disciplinaires compétents. Toutefois, ces amendes lorsqu'elles sont infligées à des licenciés ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.

Le montant des amendes sportives est similaire au tarif en vigueur dans la catégorie des contraventions. Pour leur montant annuel, se reporter à l'Annuel Règlements, Financiers.

e) le retrait provisoire de la licence ;

f) la radiation.

Tout club qui radie un membre actif pour motif grave peut demander à sa Ligue Régionale l'extension de cette radiation à toutes les associations de la Fédération.

Dans tous les cas l'organisme disciplinaire compétent a seul qualité pour prononcer l'extension de la radiation sur rapport établi par la Ligue Régionale.

La Ligue Régionale peut, dès qu'elle est saisie d'une demande d'extension, prononcer la suspension de l'intéressé jusqu'à décision définitive.

Tout membre de la Fédération radié ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'une association affiliée ou être admis dans un autre groupement affilié à la F.F.N.

Les dirigeants des associations sont responsables de la stricte application de cet article.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une

durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 14 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

L'Organe Disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 15 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 13, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 13.

Article 16 : Barème des sanctions automatiques en ce qui concerne le Water-Polo

Pour les affaires non soumises à instruction en Water-Polo la procédure est la suivante :

Suite à l'attribution d'une Exclusion Définitive Avec remplacement (E.D.A , E.D.A + 4 minutes d'exclusion ou E.D.A. + 4 minutes d'exclusion + pénalty), le délégué de l'équipe du joueur exclu est informé par les arbitres de la rencontre, des motifs de l'exclusion. Il atteste avoir eu connaissance de ces motifs en contresignant le bref rapport rédigé par les arbitres sur la feuille de match.

Cette signature ne vaut pas reconnaissance ou acceptation des fondements de la faute infligée. Elle indique seulement que le délégué connaît l'existence de cette sanction.

En cas de refus du délégué de contresigner la feuille de match, l'arbitre le mentionnera expressément sur ladite feuille.

Tout joueur exclu définitivement du bassin ou tout entraîneur exclu du banc (carton rouge) par l'arbitre a la faculté de faire ensuite valoir sa défense en adressant à la commission fédérale de Water-polo, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures (en cas de match le week-end, le lundi avant 18 heures), une relation écrite des incidents ou des motifs ayant provoqué son exclusion, et/ou bien, demande à comparaître devant l'organisme spécifique au water-polo.

A défaut de contestation les sanctions énoncées ci-dessous seront automatiquement prononcées par la Commission fédérale de Water-polo :

**Barème des sanctions dites “automatiques” :
tableau en annexe**

Les organismes disciplinaires de première instance spécifiques au water-polo et l'organisme général d'appel ne sont pas tenus par ce barème. Les sanctions dites “automatiques” sont exécutoires 48 heures après leur mise en ligne sur l'espace Extranat des clubs, à charge au club concerné d'en informer l'intéressé à qui la sanction est également notifiée.

Modalités pour purger une suspension :

Les matches de suspension seront purgés, 48 heures après la mise en ligne de la sanction sur l'espace Extranat des clubs, jusqu'à l'expiration de la sanction infligée dans l'ordre chronologique de leur déroulement effectif (c'est-à-dire dans l'ordre dans lequel leur déroulement est prévu, non pas au regard du calendrier initial, mais au regard du calendrier éventuellement modifié par les clubs concernés conformément aux règlements sportifs). La suspension est purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe (Pro A, nationale 1, 2, 3, régionale) étant précisé qu'entre temps le joueur ne peut prendre part à aucune autre rencontre officielle.

Les matches de suspension seront purgés jusqu'à expiration de la sanction infligée dans l'ordre du ou des matches suivants.

Lorsqu'un joueur suspendu dans sa catégorie ne peut purger sa sanction dans un délai d'un mois à compter du moment où sa sanction est devenue exécutoire, il lui est permis, dans l'attente de l'application de l'exécution de la sentence et à compter de ce mois, de jouer à nouveau dans les autres catégories.

Si le joueur sanctionné n'est plus appelé, de par son âge, à évoluer dans la catégorie concernant sa ou ses suspensions de match, le reliquat de ses matches de suspension est purgé, jusqu'à épuisement, dans sa nouvelle catégorie.

Un licencié suspendu l'est dans toutes les fonctions sportives qu'il occupe au sein de son club.

Article 17 : Dispositions particulières

En cas de trouble grave à l'ordre sportif de la part d'un dirigeant, d'un licencié ou d'un club, l'auteur de ce trouble, peut, après l'ouverture préalable ou l'ouverture concomitante de la procédure disciplinaire, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire prononcée par le Président de la F.F.N.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre préventif, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause ;
- exclusion, en dehors des participants rentrant dans le cadre des règles techniques, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre ;
- lors des tournois, sur décision du délégué, ou à défaut des arbitres, exclusion à titre temporaire jusqu'à la fin du tournoi concerné, de tout participant ayant gravement porté atteinte à l'intégrité d'un autre licencié.

Article 18 : Publicité

Le présent règlement disciplinaire est publié dans l'annuaire fédéral.

A l'expiration des délais d'appel et de conciliation, la décision prise par les organismes disciplinaires doit faire l'objet d'une publicité dans les revues de la Fédération, en reportant exclusivement la décision de l'organisme et uniquement en ce qui concerne les personnes majeures. Aucun autre commentaire de la part de quiconque ne pourra être ajouté.

Conformément à l'article 17 du règlement disciplinaire type et de l'article 12 du présent règlement, les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical ne peuvent pas figurer dans la publication des décisions des organes disciplinaires.



SANCTIONS	ARTICLES DU RÈGLEMENT DE JEU FINA	BARÈME
EDA	Pour mauvaise rentrée (WP 22.16)	1 avertissement
	Pour mauvaise sortie (WP 21.2)	
	Pour joueur illégal (WP 21.16)	
	Pour contestations de l'arbitrage (WP 21.13)	
	Pour refus d'obéissance (WP 21.13)	
	Pour jeu déloyal (WP 21.13)	
	Pour agressivité (WP 21.13)	
	Pour inconduite (WP 21.13)	
	Pour langage inacceptable, propos incorrects (WP 21.13)	
	Pour manque de respect envers l'arbitre (WP 21.13)	
	Pour conduite contraire à l'esprit du jeu (WP 21.13)	
	Pour gêne dans l'exécution d'un pénalty (WP 21.17)	
	Pour interférence (WP 21.17)	
Pour jeu dangereux		
Deux avertissements cumulés sur une année de date à date entraînent une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis.		
	Pour geste de défiance envers l'arbitre (jet d'eau, jet de ballons vers ou sur l'arbitre, attitudes provocatrices...)	1 match ferme + 1 avec sursis
	Pour gestes obscènes à l'égard du public	2 matchs fermes + 1 avec sursis
	Pour propos injurieux, menaces, insultes, geste obscène à l'égard de l'arbitre ou d'un officiel	3 matchs fermes
EDA 4 / EDA 4+P	Pour coup(s) ou tentative de coup(s), acte de brutalité envers un officiel. Entendre par coups : frapper un officiel intentionnellement ou faire des mouvements disproportionnés dans cette intention. (WP 21.12/21.14)	3 matchs fermes
	Pour coup(s) ou tentative de coup(s), acte de brutalité envers un adversaire. Jeu violent. Entendre par coups : frapper un adversaire intentionnellement ou faire des mouvements disproportionnés dans cette intention. (WP 21.12/21.14)	2 matchs fermes + 1 avec sursis
Carton Rouge à un joueur	quel que soit le motif	1 avertissement
Carton Rouge à un entraîneur ou officiel du banc	quel que soit le motif	1 match de suspension
	Mauvaise conduite du public	3 matchs à huit clos
	Menaces, jet d'objet, coups ou tentative de coups à l'arbitre ou aux officiels par des spectateurs	4 matchs à huit clos
Récidive	Tous les cas de récidive feront l'objet de plein droit d'une citation devant l'organisme disciplinaire spécifique au Water-polo	
Sursis	Court sur une année de date à date, à partir de la date de notification de la sanction	
Validité de la sanction	1 an à compter de la date où la pénalité a été prononcée	